

ROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2011

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE
D'ARTHABASKA**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska doit voir au déneigement des rues de son territoire;
- ATTENDU QUE** des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C-47-1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Hugues Girouard lors de l'assemblée ordinaire tenue le 6 septembre 2011;
- EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 *Andain de neige* :

Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

2.2 *Chaussée* :

Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers.

2.3 *Déblaiement* :

Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues.

2.4 *Entrée privée* :

Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

2.5 *Propriétaire* :

La personne qui est propriétaire d'un immeuble.

2.6 Voie Publique :

Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, promenade ou place publique.

ARTICLE 3 - NEIGE PROJETÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

- 3.1** Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique sur un terrain privé contigu.
- 3.2** Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 4.1** Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celles-ci pourrait commettre au présent règlement.
- 4.2** La neige provenant de l'andain déposé par la machinerie de la Municipalité est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.
- 4.3** La neige doit être projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété ou chargée et transportée vers un site autorisé.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

- 5.1** Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc, sur une borne d'incendie ou dans un fossé déneigé habituellement par la Municipalité.
- 5.2** Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc, sur une borne d'incendie ou dans un fossé déneigé habituellement par la Municipalité.
- 5.3** Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent.
- 5.4** Il est interdit à quiconque, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la chaussée ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.
- 5.5** Il est interdit à quiconque de réduire la largeur d'une voie publique dégagée par l'action de déposer, projeter, souffler ou permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur un andain contigu à cette même voie publique.

ARTICLE 6 - APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 6.1** La directrice générale de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est la première responsable de l'application du présent règlement.
- 6.2** L'inspecteur municipal affecté à la surveillance du déneigement, à l'emploi de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska l'assiste dans l'application du présent règlement.
- 6.3** Ils sont autorisés, de même que les procureurs de la Municipalité, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 6.4** Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 6.5** Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 6.9.
- 6.6** Lorsque la directrice générale ou l'inspecteur municipal, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il peut remettre au contrevenant un avis de cessation lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.
- 6.7** Ce contrevenant aura deux (2) jours, après l'émission de l'avis de cessation, pour effectuer l'enlèvement de la neige déposée, soufflée ou projetée illégalement.
- 6.8** À l'expiration de ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, la Municipalité effectuera les travaux de ramassage de la neige, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.9** Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes par les membres du Service de voirie résultant d'une infraction au présent règlement, à l'intérieur d'un délai de un (1) mois depuis la première intervention, l'amende est de deux-cent-cinquante dollars (250,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de cinq cents dollars (500,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 6.10** Le présent règlement abroge et modifie tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.
- 6.11** Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 3 octobre 2011.

(Signé) CLÉMENCE LE MAY
Mairesse

(Signé) FRANCINE MOREAU
Secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Du règlement numéro 459-2011
Adopté le 3 octobre 2011
En vigueur le 6 octobre 2011**

Saint-Christophe d'Arthabaska, ce 6 octobre 2011

La directrice générale

Francine Moreau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à 3801, rang Roberge, Chesterville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le 6^e jour du mois d'octobre deux mille onze.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 6^e jour du mois d'octobre 2011.

Francine Moreau, secr.-trés.